

CJUE, 9 déc. 2021, HRVATSKE ŠUME, Aff. C-242/20

Aff. C-242/20, Concl. H. Saugmandsgaard Øe

Dispositif 1 (et motif 37) : "L'article 22, point 5, du règlement (CE) n° 44/2001 (...) doit être interprété en ce sens qu'une action en restitution fondée sur un enrichissement sans cause ne relève pas de la compétence exclusive prévue à cette disposition, alors même qu'elle a été engagée en raison de l'expiration du délai dans lequel la restitution des sommes indûment versées lors d'une procédure d'exécution forcée peut être réclamée dans la cadre de cette même procédure d'exécution".

Mots-Clefs: Compétence exclusive
Exécution des décisions
Enrichissement sans cause

Q. préj. (HR), 8 juin 2020, HRVATSKE Šume, Aff. C-242/20

Aff. C-242/20

Partie requérante: HRVATSKE Šume d.o.o., Zagreb, venant aux droits de HRVATSKE ŠUME javno poduzeće za gospodarenje šumama i šumskim zemljištima u Republici Hrvatskoj p.o., Zagreb

Partie défenderesse: BP EUROPA SE, venant aux droits de DEUTSCHE BP AG, venant elle-même aux droits de THE BURMAH OIL (Deutschland) GmbH

2) Les procédures contentieuses engagées en raison de l'existence d'un délai dans lequel la restitution des sommes indûment versées dans le cadre d'une procédure d'exécution forcée peut être réclamée dans le cadre de la même procédure d'exécution judiciaire relèvent-elles

du chef de compétence exclusive prévu à l'article 22, point 5, du règlement (CE) n° 44/2001, aux termes duquel, en matière d'exécution des décisions, sont seuls compétents, sans considération de domicile, les tribunaux de l'État membre du lieu de l'exécution?

MOTS CLEFS: Compétence exclusive
Exécution des décisions

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/4583>